

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
EPREUVES DE SELECTION A L'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS**



ANNEE 2017

FORMATION INFIRMIERE

**CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME INFIRMIER OU
AUTRE TITRE PERMETTANT L'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'INFIRMIER OBTENU EN DEHORS D'UN
ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE**

Date de clôture des inscriptions :

le 30 janvier 2017

(cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi)

Tout dossier incorrectement rempli ou incomplet à la date de clôture sera refusé

Le dépôt du dossier s'effectue uniquement par courrier à l'adresse suivante :

**Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers
11, Place de la Lentilla – C.S. 90008
66025 PERPIGNAN CEDEX**

**envoi recommandé avec accusé de réception
le cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi**

**Veillez vous assurer que la poste appose la date d'envoi sur l'enveloppe,
tout dossier dont l'enveloppe ne sera pas datée ne pourra être enregistré**

NOM ET PRENOM

NOM (de jeune fille, pour les femmes mariées) :

.....

NOM D'EPOUSE :

.....

PRENOM : (indiquez également votre 2^{ème} prénom)

.....

DATE DE NAISSANCE :

.....

SOMMAIRE

1/	DATES DES EPREUVES	page 2
2/	CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES	page 3
3/	NATURE DES EPREUVES	page 3
4/	CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	page 4
5/	CONVOCATION	page 5
6/	CLASSEMENT PUBLICATION DES RESULTATS DANS LES INSTITUTS	page 5
7/	AFFICHAGE DES RESULTATS	page 5
8/	CONFIRMATION AFFECTATION DANS LES INSTITUTS	page 5
9/	INSCRIPTION DEFINITIVE	page 6
10/	VALIDITE DES RESULTATS	page 6
	ANNEXE 1	page 7
	ANNEXE 2	page 8

1/ DATES DES EPREUVES

EPREUVE D'ADMISSIBILITE : le 15 MARS 2017

**EPREUVES D'ADMISSION :
DU 02 MAI AU 02 JUIN 2017**

L'IMFSI de Perpignan a un quota de 104 places.

Les candidats titulaires d'un diplôme infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne ayant validé les épreuves de sélection sont hors quota.

Le coût pédagogique annuel de la formation infirmière est de 7 900 € pour 2017.

Pour les candidats en situation de demandeur d'emploi ou en poursuite d'études, la région subventionne la totalité de la formation.

Pour les candidats en promotion professionnelle du secteur public ou privé, les frais pédagogiques devront être acquittés par l'employeur (avec ou sans intervention d'un Organisme Paritaire Collecteur Agréé : ANFH, FONGECIF, FORMAP, UNIFAF, OPCAREG, etc....).

L'ensemble des instituts publics du Languedoc-Roussillon organise les épreuves d'admissibilité à la même date.

LES IFSI ORGANISANT LA SELECTION LE 15 MARS 2017

1	Permet UNIQUEMENT l'accès à	l'Institut du C.H de PERPIGNAN
2	"	" d' ALES
3	"	" de BAGNOLS SUR CEZE
4	"	" de BEZIERS
5	"	" de CARCASSONNE
6	"	" de MONTPELLIER C.H.R.U.
7	"	" de MENDE
8	"	" de NARBONNE
9	"	" de NIMES C.H.U.
10	"	" de SETE

LES IFSI ORGANISANT LA SELECTION LE 1^{er} AVRIL 2017

11	Permet UNIQUEMENT l'accès à	l'Institut	de l'A.E.H.P. de CASTELNAU LE LEZ
12	"	"	de la CROIX ROUGE FRANCAISE de NIMES
13	"	"	du C.R.I.P. de CASTELNAU Le LEZ (*)

(*) cet Institut est réservé aux seuls candidats pour lesquels la M.D.P.H. (ex COTOREP) a reconnu que le candidat peut disposer d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, le candidat doit bénéficier d'une prise en charge.

VOIR ADRESSES SUR LISTE EN ANNEXE (ANNEXE N°1)

2/ CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier.

Le nombre total des candidats admis dans un centre de formation en soins infirmiers au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année sans pouvoir excéder 2% de ce quota.

Les candidats présentant un handicap :

Ils peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le médecin va émettre un avis sur votre demande d'aménagement. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'organisateur du concours, qui a seul compétence pour prendre une décision d'aménagement des conditions d'examen et qui doit tenir compte de la réglementation propre à chaque examen.

3/ NATURE DES EPREUVES

Les épreuves de sélection sont au nombre de **TROIS** :

- UNE épreuve d'admissibilité ;
- DEUX épreuves d'admission.

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

1/ UNE EPREUVE ECRITE ET ANONYME comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions.

Cette épreuve a pour but d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

DUREE : 2 HEURES - NOTATION : SUR 20 POINTS

POUR ETRE ADMISSIBLE, LE CANDIDAT DOIT OBTENIR UNE NOTE AU MOINS EGALE A 10 SUR 20.

EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Ces épreuves consistent en une **épreuve orale** et une **mise en situation pratique**, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale consiste en un entretien en langue française avec deux personnes, membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription.

DUREE : 30 MINUTES MAXIMUM - NOTATION : SUR 20 POINTS

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur :

- la réalisation de deux soins, en salle de travaux pratiques en rapport avec l'exercice professionnel infirmier conformément aux articles R. 4311-5 / R. 4311-6 / R. 4311-7 du Code de la Santé Publique (cf ANNEXE N°2)

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles du candidat.

Jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

DUREE : 1 HEURE MAXIMUM - NOTATION : SUR 20 POINTS
(15 minutes de préparation)

**POUR POUVOIR ETRE ADMIS DANS UN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
LES CANDIDATS DOIVENT OBTENIR UN TOTAL DE POINTS AU MOINS EGAL A 30 SUR 60 AUX TROIS
EPREUVES DE SELECTION.**

4/ CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Ce dossier doit comporter :

- Un chèque de 100 € établi à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal du C.H. de PERPIGNAN

En raison du traitement administratif de chaque dossier, aucun chèque ne sera restitué en cas de désistement ou d'absence au concours.

- La fiche d'inscription jointe au présent dossier dûment complétée
- Une photocopie d'un document d'identité en cours de validité pour l'ensemble des épreuves : carte nationale d'identité ou passeport.
Pour les non citoyens de l'Union Européenne : carte de séjour en cours de validité pour l'ensemble des épreuves (les récépissés du rendez-vous à la préfecture de police ne seront pas pris en considération).
- Le curriculum vitae du candidat ;
- Une lettre de motivation ;
- La traduction en français** par un traducteur assermenté de l'ensemble des documents cités ci-après :
 - ✓ La photocopie certifiée conforme du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
 - ✓ Le relevé détaillé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- 2 enveloppes autocollantes affranchies à 0.85 euros format standard portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 1 enveloppe autocollante affranchie à 5.60 euros format A 5 portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 1 enveloppe affranchie à 6.20 euros format A 4 portant vos NOM, PRENOM et ADRESSE
- 2 formulaires pour lettre recommandée avec « Accusé de Réception » complétés lisiblement comme suit : **(sans les signer)**
 - sur la partie destinataire : votre adresse
 - sur la partie expéditeur : I.M.F.S.I.
11, Place de la Lentilla
CS 90008
66025 PERPIGNAN CEDEX

Tout dossier incorrectement rempli ou incomplet à la date de clôture sera refusé

5/ CONVOCAATION

Les candidats autorisés à concourir recevront une convocation.

Si celle-ci ne leur est pas parvenue **trois jours** avant la date des épreuves, ils doivent téléphoner au :

**☎ 04 68 28 67 47 (jours ouvrables)
de 8h à 12h et de 13h30 à 17h**

RAPPEL :

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mercredi 15 mars 2017.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront du 02 mai au 02 juin 2017.

6/ CLASSEMENT PUBLICATION DES RESULTATS DANS LES INSTITUTS

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat aux épreuves de sélection et de leur expérience professionnelle.

7/ AFFICHAGE DES RESULTATS

➤ Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation concerné.

➤ Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats par courrier en recommandé avec accusé de réception.

➤ Les résultats seront aussi consultables sur le site internet : <http://ch-perpignan.fr>
Rubrique « Institut de Formation » - Onglet « Concours et Résultats ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

8/ CONFIRMATION AFFECTATION DANS LES INSTITUTS

➤ Les candidats admis sur liste principale et complémentaire ont un délai de **10 jours** après l'affichage pour donner leur accord écrit d'affectation pour l'IFSI concerné.

Sans confirmation de l'affectation dans un délai de 10 jours, le candidat est présumé avoir renoncé à son admission.

9/ INSCRIPTION DEFINITIVE

L'admission définitive dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée à :

➤ la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;

➤ la production d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé :

- . dTPOLIO
- . Hépatite B
- . Test tuberculique.

Vaccinations recommandées pour les professionnels de santé :

- . Grippe
- . Coqueluche
- . Rougeole-Oreillons-Rubéole
- . Varicelle.

**Dès à présent, mettez à jour vos vaccinations.
Si ces dernières ne sont pas à jour, vous n'intégrerez pas la formation.**

➤ l'acquittement des droits d'inscription lors de la journée prévue à cet effet qui sera organisée dans le courant du mois de juillet 2017.

A titre indicatif : **tarif 2016 : 192 €** (184 € droits d'inscription annuels + 8 € : droit de copie)

Tarif révisable pour la rentrée 2017.

10/ VALIDITE DES RESULTATS

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement au présent texte en conservent le bénéfice dans le cadre de son application pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

**INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON****AUDE**

CENTRE HOSPITALIER A. GAYRAUD
Route de Saint Hilaire - 11890 CARCASSONNE CEDEX
Tél. 04.68.24.27.90 - Pas d'internat.

CENTRE HOSPITALIER
12, Quai Dillon - 11108 NARBONNE CEDEX
Tél. 04.68.42.66.11

GARD

C.H.U.
3 Bis, Rue Kléber - 30006 NIMES
Tél. 04.66.68.69.10 - Pas d'internat

CROIX ROUGE FRANCAISE – Centre de Formation « L'Olivier »
2160, Chemin du Bachas - 30000 NIMES
Tél. 04.66.29.50.25 - Pas d'internat

CENTRE HOSPITALIER
811, Avenue du Docteur Jean Goubert - B.P. 139 - 30103 ALES
Tél. 04.66 78 30.31 - Internat

CENTRE HOSPITALIER L. PASTEUR
85, Avenue de Frontesquières - 30200 BAGNOLS S/CEZE
Tél. 04.66.39.65.50. Pas d'internat.

HERAULT

C.H.R.U. de MONTPELLIER
Centre de Formation en Soins Infirmiers
1146, Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél. 04.67.33.88.45 - Pas d'internat

HOSPITALISATION PRIVEE
55, Avenue Clément Ader – 34170 CASTELNAU LE LEZ
Tél. 04.67.13.89.35 - Pas d'internat

CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CELLENEUVE
435, Avenue Georges Frêche – CS 10010 - 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX
Tél. 04.67.33.18.17

ATTENTION : conditions particulières d'accès sur cet Institut : la COTOREP doit avoir reconnu un handicap compatible avec la profession d'infirmier (ère) et le candidat doit être pris en charge

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU
Boulevard Camille Blanc - B.P. 475 - 34207 SETE
Tél. 04.67.46.57.77 - Pas d'internat

CENTRE HOSPITALIER
21, Boulevard Kennedy - B.P. 740 - 34500 BEZIERS
Tél. 04 67.09.21.62 - Pas d'internat - Possibilité foyer.

LOZERE

CENTRE HOSPITALIER
Avenue du 8 Mai 1945 - 48001 MENDE
Tél. 04 66.49.48.32 - Pas d'internat

PYRENEES ORIENTALES

INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
11, place de la Lentilla – CS 90008 - 66025 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68.28 67 45 - Pas d'internat

Article R. 4311-5

Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage :

1. Soins et procédés visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement ;
2. Surveillance de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire ;
3. Dépistage et évaluation des risques de maltraitance ;
4. Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;
5. Vérification de leur prise ;
6. Surveillance de leurs effets et éducation du patient ;
7. Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4311-7 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;
8. Soins et surveillance de patients en assistance nutritive entérale ou parentérale ;
9. Surveillance de l'élimination intestinale et urinaire et changement de sondes vésicales ;
10. Soins et surveillance des patients sous dialyse rénale ou péritonéale ;
11. Soins et surveillance des patients placés en milieu stérile ;
12. Installation du patient dans une position en rapport avec sa pathologie ou son handicap ;
13. Préparation et surveillance du repos et du sommeil ;
14. Lever du patient et aide à la marche ne faisant pas appel aux techniques de rééducation ;
15. Aspirations des sécrétions d'un patient qu'il soit ou non intubé ou trachéotomisé ;
16. Ventilation manuelle instrumentale par masque ;
17. Utilisation d'un défibrillateur semi-automatique et surveillance de la personne placée sous cet appareil ;
18. Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
19. Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, volume de la diurèse, poids, mensurations, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;
20. Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;
21. Réalisation et surveillance des pansements et des bandages autres que ceux mentionnés à l'article R. 4311-7 ;
22. Prévention et soins d'escarres ;
23. Prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses ;
24. Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques ;
25. Toilette périnéale ;
26. Préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés préopératoires ;
27. Recherche des signes de complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un dispositif d'immobilisation ou de contention ;
28. Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;
29. Irrigation de l'oeil et instillation de collyres ;
30. Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales ;
31. Surveillance de scarifications, injections et perfusions mentionnées aux articles R. 4311-7 et R. 4311-9 ;
32. Surveillance de patients ayant fait l'objet de ponction à visée diagnostique ou thérapeutique ;
33. Pose de timbres tuberculoniques et lecture ;
34. Détection de parasitoses externes et soins aux personnes atteintes de celles-ci ;
35. Surveillance des fonctions vitales et maintien de ces fonctions par des moyens non invasifs et n'impliquant pas le recours à des médicaments ;
36. Surveillance des cathéters, sondes et drains ;
37. Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4311-10, et pratique d'examen non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels ;
38. Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;
39. Recueil des données biologiques obtenues par des techniques à lecture instantanée suivantes :
 - a) Urines : glycosurie acétonurie, protéinurie, recherche de sang, potentiels en ions hydrogène, pH
 - b) Sang : glycémie, acétonémie ;
40. Entretien d'accueil privilégiant l'écoute de la personne avec orientation si nécessaire ;
41. Aide et soutien psychologique ;
42. Observation et surveillance des troubles du comportement.

Article R. 4311-6

Dans le domaine de la santé mentale, outre les actes et soins mentionnés à l'article R. 4311-5, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes et soins suivants :

- 1° Entretien d'accueil du patient et de son entourage ;
- 2° Activités à visée socio thérapeutique individuelle ou de groupe ;
- 3° Surveillance des personnes en chambre d'isolement ;
- 4° Surveillance et évaluation des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient

Article R. 4311-7

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin :

1. Scarifications, injections et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4311-9, instillations et pulvérisations ;
2. Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques ;
3. Mise en place et ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine superficielle des membres ou dans une veine épicroténienne ;
4. Surveillance de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables mis en place par un médecin ;
5. Injections et perfusions, à l'exclusion de la première, dans ces cathéters ainsi que dans les cathéters veineux centraux et ces montages :

De produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4311-9 ;

De produits ne contribuant pas aux techniques d'anesthésie générale ou locorégionale mentionnées à l'article R. 4311-12. Ces injections et perfusions font l'objet d'un compte rendu d'exécution écrit, daté et signé par l'infirmier ou l'infirmière et transcrit dans le dossier de soins infirmiers ;

6. Administration des médicaments sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4311-6 ;
7. Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets ;
8. Renouvellement du matériel de pansements médicamenteux ;
9. Réalisation et surveillance de pansements spécifiques ;
10. Ablation du matériel de réparation cutanée ;
11. Pose de bandages de contention ;
12. Ablation des dispositifs d'immobilisation et de contention ;
13. Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage, à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux ;
14. Pose de sondes gastriques en vue de tubage, d'aspiration, de lavage ou d'alimentation gastrique ;
15. Pose de sondes vésicales en vue de prélèvement d'urines, de lavage, d'instillation, d'irrigation ou de drainage de la vessie, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4311-10 ;
16. Instillation intra-urétrale ;
17. Injection vaginale ;
18. Pose de sondes rectales, lavements, extractions de fécalomes, pose et surveillance de goutte-à-goutte rectal ;
19. Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie ;
20. Soins et surveillance d'une plastie ;
21. Participation aux techniques de dilatation de cicatrices ou de stomies ;
22. Soins et surveillance d'un patient intubé ou trachéotomisé, le premier changement de canule de trachéotomie étant effectué par un médecin ;
23. Participation à l'hyperthermie et à l'hypothermie ;
24. Administration en aérosols et pulvérisations de produits médicamenteux ;
25. Soins de bouche avec application de produits médicamenteux et, en tant que de besoin, aide instrumentale ;
26. Lavage de sinus par l'intermédiaire de cathéters fixés par le médecin ;
27. Bains d'oreilles et instillations médicamenteuses ;
28. Enregistrements simples d'électrocardiogrammes, d'électro-encéphalogrammes et de potentiels évoqués sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4311-10 ;
29. Mesure de la pression veineuse centrale ;
30. Vérification du fonctionnement des appareils de ventilation assistée ou du monitoring, contrôle des différents paramètres et surveillance des patients placés sous ces appareils ;
31. Pose d'une sonde à oxygène ;
32. Installation et surveillance des personnes placées sous oxygénothérapie normobare et à l'intérieur d'un caisson hyperbare ;

33. Branchement, surveillance et débranchement d'une dialyse rénale, péritonéale ou d'un circuit d'échanges plasmatique ;
34. Saignées ;
35. Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux ;
36. Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie ;
37. Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles ;
38. Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions ;
39. Recueil aseptique des urines ;
40. Transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale ;
41. Soins et surveillance des personnes lors des transports sanitaires programmés entre établissements de soins ;
42. Entretien individuel et utilisation au sein d'une équipe pluridisciplinaire de techniques de médiation à visée thérapeutique ou psychothérapique ;
43. Mise en œuvre des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier ou l'infirmière et le patient, et des protocoles d'isolement.

A compléter en majuscules et à joindre au dossier d'inscription

FICHE D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION POUR LE CONCOURS D'ADMISSION A L'IMFSI DE PERPIGNAN „

IDENTIFICATION

Mme Mlle M

Nom de Jeune Fille _____
(Pour les femmes mariées)

NOM _____

Prénom _____
(indiquez également votre 2ème prénom)

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____ Dpt : _____

Nationalité _____

Adresse * _____

Code postal _____ Commune _____

Téléphone fixe _____

Téléphone portable _____

Mail _____

TITRE D'INSCRIPTION (cocher la case correspondante)

Titulaire d'un diplôme d'infirmier étranger

Lieu et année d'obtention : _____

Situation actuelle

Etudiant sans emploi salarié

Autre situation précisez : _____

Candidat salarié

Nombre d'années d'activité professionnelle : _____

Nom et adresse de l'employeur : _____

* Toutes les correspondances se rapportant au concours vous seront envoyées à l'adresse indiquée. Si vous vous absentez, faites suivre courrier. Tout changement d'adresse ou de n° de téléphone après envoi du dossier devra être transmis par écrit au secrétariat de l'IMFSI.

Je soussigné(e), accepte les conditions du concours et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____ Signature du candidat

Le _____

Pour les résultats du concours, êtes vous favorable à l'affichage en ligne de votre nom (site internet) ?

OUI NON